

TECHNICIENS SUPERIEURS DES SERVICES DU MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 96-501 du 7 juin 1996 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture, *modifié par les décrets n° 2000-772 du 1^{er} août 2000, n°2003-1356 du 23 décembre 2003 et n° 2007-656 du 30 avril 2007 – Version consolidée **

NOR : AGRA9600567D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, au recrutement et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat de candidats titulaires de diplômes délivrés dans la Communauté européenne ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 16 juin 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{er} - Dispositions générales

Art. 1^{er}. (Modifié par le décret n° 2000-772 du 1^{er} août 2000 art 2 et art 3) - Il est créé, au 1^{er} août 1994, un corps de techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture. Ce corps, à vocation interministérielle, est classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il est régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé sous réserve des dispositions du présent décret.

Le corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture comporte trois grades, correspondant aux trois grades définis à l'article 2 du décret du 18 novembre 1994 susvisé :

Le grade de technicien ;

Le grade de technicien principal ;

Le grade de chef technicien.

Art. 2. (Modifié par le décret n° 2000-772 du 1^{er} août 2000 art 2) - Les membres du corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture sont affectés en fonction de leur spécialité soit dans les services du ministère chargé de l'agriculture, les établissements publics d'enseignement, de recherche, ou de formation professionnelle en dépendant et les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle, soit dans d'autres administrations de l'Etat désignées par des arrêtés conjoints des ministres respectivement chargés de l'agriculture, de la fonction publique, du budget et de l'administration intéressée.

La gestion du corps est assurée par le ministre chargé de l'agriculture. L'affectation des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture dans les administrations relevant d'un autre ministère est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre dont dépend l'administration intéressée.

Art. 3. (Modifié par le décret n° 2000-772 du 1^{er} août 2000 art 2) - Les techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture participent, sous l'autorité des fonctionnaires de catégorie A, à toutes les tâches techniques et économiques qui incombent aux divers services dans lesquels ils peuvent être affectés.

Ils interviennent dans l'une des quatre spécialités suivantes :

1. Spécialité Techniques agricoles ; dans cette spécialité, les techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture sont chargés de l'orientation des productions animales et végétales, de la diffusion des techniques agricoles, des enquêtes et études statistiques et économiques, de l'élevage et des activités hippiques, de la protection des végétaux et de celle de l'environnement ;

2. Spécialité Génie rural ; dans cette spécialité, les techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture sont chargés de l'étude et de l'exécution des programmes, projets et opérations de génie rural, ils contribuent à l'aménagement de l'espace rural, à la maîtrise de l'eau et à la protection de l'environnement ;

3. Spécialité Travaux forestiers ; dans cette spécialité, les techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture sont chargés de la protection et de l'aménagement du milieu naturel, particulièrement des forêts, du contrôle de la chasse et de la pêche et veillent à la protection de l'environnement ;

4. Spécialité Vétérinaire ; dans cette spécialité, les techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture sont chargés de la lutte contre les maladies des animaux, de la protection des animaux, du contrôle de la sécurité et de la qualité des denrées animales et d'origine animale, de la protection de l'environnement.

Les techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture peuvent être chargés de fonctions d'encadrement, de formation professionnelle et de recherche.

Ils peuvent exercer les fonctions d'adjoint à un chef de service.

Les techniciens principaux et les chefs techniciens peuvent être appelés à diriger et coordonner les travaux des techniciens.

Art. 4. (Modifié par le décret n° 2000-772 du 1^{er} août 2000 art 2) - Les techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture peuvent, au cours de leur carrière, demander à être nommés dans un emploi correspondant à une spécialité autre que celle au titre de laquelle ils ont été recrutés dans le corps. Ce changement de spécialité est prononcé après avis de la commission administrative paritaire. Les intéressés sont appelés à suivre des actions de formation dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

TITRE II – Recrutement

Art. 5. (Modifié par les décrets n° 2000-772 du 1^{er} août 2000 art 4, n° 2003-1356 du 23 décembre 2003 art 1^{er} et n° 2007-656 du 30 avril 2007 art 135) – I. - Les techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture sont recrutés selon l'une des modalités suivantes :

1° Par la voie d'un concours externe, ouvert, pour chacune des spécialités, aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et de l'agriculture ;

2° Par la voie d'un concours interne ouvert, pour chacune des spécialités, aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ainsi qu'aux militaires en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national à la date de clôture des inscriptions et aux agents des organisations internationales intergouvernementales en fonctions à la date de clôture des inscriptions et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre années de services publics ;

Le nombre de postes offerts à chacun des deux concours est compris entre un tiers et deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours.

3° Pour au minimum 20 % et au maximum 43 % du nombre total des nominations effectuées en application des 1° et 2° et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, ils sont recrutés :

a) Par examen professionnel ouvert aux fonctionnaires des services du ministère chargé de l'agriculture et des établissements publics administratifs qui en dépendent, appartenant à un corps dont l'indice brut terminal est au moins égal à 479 et justifiant au 1^{er} janvier de l'année de l'examen professionnel d'au moins neuf années de services publics ;

b) Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire parmi les fonctionnaires des services du ministère chargé de l'agriculture et des établissements publics administratifs qui en dépendent, appartenant à un corps dont l'indice brut terminal est au moins égal à 479 qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la nomination doit intervenir, justifient de douze années de services publics, dont au moins cinq dans un corps classé au moins dans la catégorie C.

Les nominations prononcées au titre de chacune des deux voies indiquées sont comprises entre un tiers et deux tiers du nombre total des nominations à ce titre.

II. – Pour se présenter aux concours mentionnés aux 1° et 2° du I ci-dessus, les candidats doivent être en mesure, en cas de succès, de satisfaire à l'engagement de servir l'Etat prévu à l'article 8 ci-dessous.

Le nombre de places à pourvoir pour chaque concours et chaque spécialité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

La proportion de 20 % peut être appliquée à 5 % de l'effectif en position d'activité et de détachement dans le corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application du I. Cet effectif est considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Art. 6. (Modifié par le décret n° 2007-656 du 30 avril 2007 art 136) - La nature et le programme des épreuves ainsi que les règles d'organisation générale des concours et de l'examen professionnel prévus à l'article 5 ci-dessus sont fixés, pour chaque spécialité, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

L'organisation de chaque concours et la nomination des membres du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Pour chaque spécialité, les emplois ouverts au titre de l'un des concours, externe ou interne, et non pourvus peuvent être reportés sur l'autre concours dans la limite du nombre total de places offertes aux deux concours.

Les emplois demeurant non pourvus au titre d'un concours dans une spécialité peuvent être reportés sur les autres spécialités du même concours et, dans la limite de 25 p. 100 du nombre de places offertes aux deux concours, sur les autres spécialités de l'autre concours.

Art. 7. (Modifié par le décret n° 2007-656 du 30 avril 2007 art 137) – I. – Les candidats reçus aux concours sont nommés techniciens stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et accomplissent un stage de deux années.

Les modalités du stage, effectué au moins pour moitié en centre de formation, et de sa validation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Lors de leur nomination en qualité de technicien stagiaire, les intéressés sont classés à l'échelon du grade de technicien déterminé en application des dispositions des articles 3 à 7 du décret du 18 novembre 1994 susvisé.

A l'issue du stage, les techniciens stagiaires reconnus aptes à l'exercice de leurs fonctions sont titularisés en qualité de technicien.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit remis à la disposition de leur administration ou réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite de deux années.

II. - Les techniciens recrutés en application des dispositions du 3° de l'article 5 ci-dessus sont dispensés de stage. Ils sont appelés à suivre des actions de formation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8. - Les candidats nommés techniciens stagiaires des services du ministère chargé de l'agriculture sont astreints à rester au service de l'Etat pendant une durée minimale de quatre ans à compter de leur titularisation. Ils souscrivent à cette fin un engagement dès leur nomination en qualité de stagiaire.

En cas de manquement à cette obligation, survenant plus de deux mois après leur nomination en qualité de stagiaire, les intéressés doivent, sauf si celui-ci ne leur est pas imputable, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, rembourser une somme fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, par référence au traitement et à l'indemnité de résidence perçus pendant la durée du stage.

La durée du stage excédant deux ans et celle du service national ne sont pas prises en compte au titre de l'obligation mentionnée à l'alinéa premier du présent article.

TITRE III - Avancement

Art. 9. - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixées à l'article 10 du décret du 18 novembre 1994 susvisé.

Art. 10. (Modifié par le décret n° 2000-772 du 1^{er} août 2000 art 5 et n° 2007-656 du 30 avril 2007 art 138) -
Peuvent être promus au grade de technicien principal :

1° Par la voie d'un concours professionnel, les techniciens ayant atteint le 6^e échelon de leur grade et justifiant de cinq années de service effectif dans le corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture ou dans le corps des techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts depuis leur titularisation. Les modalités de ce concours professionnel sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique. Les promotions sont arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture dans l'ordre de la liste des candidats admis établie par le jury ;

2° Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les techniciens supérieurs ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

Le nombre de postes offerts à chacune des deux voies d'accès est compris entre un tiers et deux tiers du nombre total des promotions.

Art. 11. (Modifié par le décret n° 2000-772 du 1^{er} août 2000 art 2 et art 6) - Peuvent être promus au grade de chef technicien les techniciens principaux inscrits sur un tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, ayant atteint le 2^e échelon de leur grade depuis un an et comptant huit ans de services effectifs dans le corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture ou dans le corps des techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts.

Art. 12. – Les conditions exigées aux articles 10 et 11 ci-dessus pour les avancements de grade sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours professionnel ou établi le tableau d'avancement.

Art. 13. (Modifié par le décret n° 2000-772 du 1^{er} août 2000 art 2 et n° 2007-656 du 30 avril 2007 art 139) - Les fonctionnaires promus au grade supérieur en application des dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus sont nommés dans leur nouveau grade selon les tableaux de correspondance ci-dessous :

GRADE de technicien	GRADE de technicien principal	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise.
12 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise.
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise.
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise.
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise.
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise.
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté.
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise.
GRADE de technicien principal	GRADE de chef technicien	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon après 1 an	2 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an

TITRE III BIS – Détachement (Titre créé par le décret n° 2000-772 du 1^{er} août 2000 art 7 en vigueur le 1^{er} septembre 2000)

Art. 13-1. (Créé par le décret n° 2000-772 du 1^{er} août 2000 art 7 en vigueur le 1^{er} septembre 2000) – Peuvent seuls être détachés dans le corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture les fonctionnaires de catégorie B ou de niveau équivalent exerçant des fonctions similaires à celles mentionnées à l'article 3 du présent décret et titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon respectivement de technicien, de technicien principal ou de chef technicien.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le détachement intervient dans les conditions définies à l'article 12 du décret du 18 novembre 1994 susvisé.

TITRE IV - Dispositions transitoires et finales (Articles 14 à 13 abrogés par le décret n° 2007-656 du 30 avril 2007 art 140)

Art. 34. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1996.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
DOMINIQUE PERBEN

ALAIN JUPPE

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS
Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE

* La version consolidée d'un texte n'a pas de valeur juridique, mais uniquement documentaire. Seules font foi la version du texte, et celle de chacun de ses modificatifs, publiées au *Journal officiel*.

MODALITES TEMPORAIRES DE RECRUTEMENT

Décret n° 2006-1400 du 16 novembre 2006 relatif à des modalités temporaires de recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture

NOR: AGRS0601982D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 96-501 du 7 juin 1996 portant statut du corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture, modifié par les décrets n° 2000-772 du 1er août 2000 et n° 2003-1356 du 23 décembre 2003 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 11 mai 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 7 juin 1996 susvisé, les techniciens supérieurs des services du ministère de l'agriculture sont recrutés, pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret, dans les conditions suivantes :

1° Par voie de concours externe et interne dans les conditions prévues par les articles 6 à 8 du même décret.

2° Par la voie de la promotion interne, dans la limite de 50 % du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et des détachements de longue durée prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret du 16 septembre 1985 susvisé. Toutefois, cette proportion peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 1er janvier de l'année du recrutement si ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé.

Les nominations au titre de cette promotion interne sont effectuées pour moitié par examen professionnel et pour moitié au choix parmi les fonctionnaires remplissant les conditions prévues au 3° de l'article 5 du décret du 7 juin 1996 susvisé.

Art. 2. - Les fonctionnaires nommés dans le corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture en application du 2° de l'article 1er sont immédiatement titularisés.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 2006.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

THIERRY BRETON

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

JEAN-FRANÇOIS COPE

ANNEXE : grilles indiciaires

Statut particulier : décret n° 96-501 du 7 juin 1996

Echelonnement indiciaire : arrêté du 1^{er} août 2000

Chefs techniciens				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
8ème échelon	638	534		25 ans
7ème échelon	597	503	4 ans	21 ans
6ème échelon	566	479	3 ans	18 ans
5ème échelon	535	456	3 ans	15 ans
4ème échelon	505	435	3 ans	12 ans
3ème échelon	477	415	2 ans	10 ans
2ème échelon	451	396	2 ans	8 ans
1er échelon	422	375	1 an	

Techniciens principaux				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
8ème échelon	593	500		26 ans
7ème échelon	561	475	4 ans	22 ans
6ème échelon	530	454	4 ans	18 ans
5ème échelon	499	430	3 ans	15 ans
4ème échelon	470	411	3 ans	12 ans
3ème échelon	441	388	2 a 6 m	9 a 6 m
2ème échelon	418	371	2 a 6 m	7 ans
1er échelon	391	357	2 ans	

***Au choix :**
Techniciens supérieurs comptant 1 an dans le 2ème échelon et justifiant de 8 ans de services effectifs dans le corps des techniciens supérieurs de l'agriculture ou de l'ONF.

Techniciens				
Echelons	IB	IM	Durée	
			moyenne	cumulée
13ème échelon	558	473		28 ans
12ème échelon	524	449	4 ans	24 ans
11ème échelon	497	428	3 ans	21 ans
10ème échelon	472	412	3 ans	18 ans
9ème échelon	450	395	3 ans	15 ans
8ème échelon	431	381	3 ans	12 ans
7ème échelon	413	369	3 ans	9 ans
6ème échelon	396	360	2 ans	7 ans
5ème échelon	380	350	1 a 6 m	5 a 6 m
4ème échelon	362	336	1 a 6 m	4 ans
3ème échelon	347	325	1 a 6 m	2 a 6 m
2ème échelon	336	318	1 a 6 m	1 an
1er échelon	322	308	1 an	

***Au choix** (entre 1/3 et 2/3) : techniciens ayant atteint le 8ème échelon.

***Concours professionnel** (entre 1/3 et 2/3) : techniciens de classe normale au 6ème échelon comptant 5 années de services dans le corps des techniciens depuis leur titularisation.

Recrutement dans le corps		
<p>* Concours externe (entre 1/3 et 2/3 des emplois mis aux concours) Etre titulaire du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau IV ou une qualification reconnue équivalente (arrêté).</p>	<p>* Concours interne (entre 1/3 et 2/3 des emplois mis aux concours) Fonctionnaires et agents des trois fonctions publiques comptant au moins 4 ans de services publics.</p>	<p>* Promotion interne de 20% à 43% des nominations par concours et par détachement: - par examen professionnel entre 1/3 et 2/3 : fonctionnaires du ministère de l'agriculture, appartenant à un corps à l'indice brut terminal 479 au moins, justifiant de 9 ans de services publics. - au choix entre 1/3 et 2/3 : fonctionnaires du ministère, appartenant à un corps à l'indice brut terminal 479 au moins et justifiant de 12 ans de services publics dont 5 dans un corps au moins de catégorie C.</p>